#### TITRE IV

### CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU BREVET DE CAPITAINE 500

### Art. 15. - Tout candidat à un brevet de capitaine 500 doit :

- 1º Avoir 20 ans au moins le jour du dépôt de sa demande de brevet ;
- 2º Satisfaire aux conditions d'aptitude médicale spécifiées dans l'arrêté du 16 avril 1986 susvisé;
- 3° Etre titulaire:
- .1 Du brevet de chef de quart 500 en cours de validité délivré conformément au présent arrêté ; ou
- .2 D'un titre en cours de validité reconnu dans le tableau 4 de l'annexe I du présent arrêté pour la délivrance du brevet de capitaine 500 ;
- 4º Etre titulaire du certificat de formation de base à la sécurité (CFBS) en cours de validité pour exercer des fonctions à bord de navires armés au commerce ou à la plaisance ;
- 5° Etre titulaire du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI) en cours de validité pour exercer des fonctions à bord de navires armés au commerce ou à la plaisance ;
- 6° Etre titulaire du certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (CAEERS) en cours de validité pour exercer des fonctions à bord des navires armés au commerce ou à la plaisance ;
- 7º Etre titulaire du certificat attestant la validation de l'enseignement médical de niveau II (EM II) ou de niveau (III) en cours de validité ;
  - 8º Etre titulaire du certificat général d'opérateur (CGO) en cours de validité ; et
- 9° Avoir effectué un service en mer d'une durée égale à douze mois au moins au pont postérieurement à l'obtention de l'un des titres mentionnés au 3° du présent article, dont six mois en qualité de capitaine ou d'officier breveté.

# LISTE DES CERTIFICATS REQUIS A LA PECHE

CERTIFICATS D'APTITUDE	PERSONNELS CONCERNÉS
Certificat de formation de base à la sécurité (CFBS)	Gens de mer à bord des navires de pêche (1)
Enseignement médical de niveau I (EM I)	Personnels désignés pour dispenser les soins médicaux d'urgence et personnels désignés pour assurer la responsabilité des soins médicaux à bord des navires de jauge brute inférieure à 200 ne s'éloignant pas à une distance supérieure à 20 milles des côtes (2)
Enseignement médical de niveau II (EM II)	Personnels désignés pour dispenser les soins médicaux d'urgence à bord des navires de jauge brute égale ou supérieure à 200 ou s'éloignant à plus de 20 milles des côtes et personnels désignés désigné pour assurer la responsabilité des soins médicaux à bord des navires de jauge brute inférieure à 500 ne s'éloignant pas à une distance supérieure à 200 milles des côtes. Pour ceux à bord des navires de jauge brute inférieure à 200 m s'éloignant pas à une distance supérieure à 20 milles des côtes, seuls le niveau l est requis (2)
Enseignement médical de niveau III (EM III)	Personnels désignés pour assurer la responsabilité des soins médicaux à bord des navires de jauge brute de plus de 500 ou s'éloignant à plus de 200 milles des côtes (2)

<sup>(1)</sup> En l'absence de CFBS, est acceptée en lieu et place toute attestation reconnue conformément aux arrêtés relatifs à la délivrance des titres du ministre chargé de la mer (se reporter à l'annexe IV du présent arrêté). L'obligation de détenir un CFBS ou une attestation reconnue est d'application obligatoire aux fins du présent arrêté à partir du 1er septembre 2020. En revanche, pour la délivrance ou la revalidation d'un titre, les dispositions et le calendrier de l'arrêté du ministre chargé de la mer relatif à la délivrance de ce titre s'appliquent.

<sup>(2)</sup> Selon le calendrier de mise en œuvre fixé par l'arrêté du 29 juin 2011 susvisé.

# LISTE DES CERTIFICATS D'APTITUDE REQUIS À BORD DES NAVIRES ARMÉS AU COMMERCE OU À LA PLAISANCE

CERTIFICATS D'APTITUDE	PERSONNELS CONCERNÉS
Certificat de formation de base à la sécurité (CFBS)	Gens de mer chargés de tâches spécifiques liés à la sécurité et à la prévention de la pollution
Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (CAEERS)	Gens de mer chargés de l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage
Certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (CAECSR)	Gens de mer chargés de l'exploitation des canots de secours rapides
Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI)	Gens de mer désignés pour diriger les opérations de lutte contre l'incendie
Certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques	Officiers et matelots chargés de tâches et responsabilités spécifiques concernant la cargaison ou le matériel connexe à bord des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques
Certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés	Officiers et matelots chargés de tâches et responsabilités spécifiques concernant la cargaison ou le matériel connexe à bord des navires-citernes pour gaz liquéfiés
Certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des pétroliers	Capitaines, chefs mécaniciens, seconds, seconds mécaniciens et toute personne directement responsable du chargement, du déchargement, des précautions à prendre durant le transfert et la manutention des cargaisons, du nettoyage des citernes ou d'autres opérations liées à la cargaison à bord des pétroliers gens de mer designes comme agent de surete du navire
Certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de suréte du flavire	Gens de mer designes comme agent de surete du navire
Certificat de sensibilisation à la sûreté	Gens de mer dont les rangs/capacités figurent sur la fiche d'effectif d'un navire tenu de satisfaire aux dispositions du code ISPS sauf si titulaires d'un certificat de formation spécifique à la sûreté ou d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire
Certificat de formation spécifique à la sûreté	Gens de mer auxquels sont confiées des tâches spécifiques liées à la sûreté à bord d'un navire tenu de satisfaire aux dispositions du code ISPS sauf si titulaires d'un certificat d'agent de sûreté du navire
Enseignement médical de niveau I (EM I)	Personnels désignés pour dispenser les soins médicaux d'urgence et personnels désignés pour assurer la responsabilité des soins médicaux à bord des navires de jauge brute inférieure à 200 ne s'éloignant pas à une distance supérieure à 20 milles des côtes
Enseignement médical de niveau II (EM II)	Personnels désignés pour dispenser les soins médicaux d'urgence à bord des navires de jauge brute égale ou supérieure à 200 ou s'éloignant à plus de 20 milles des côtes et personnels désignés pour assurer la responsabilité des soins médicaux à bord des navires de jauge brute inférieure à 500 ne s'éloignant pas à une distance supérieure à 200 milles des côtes. Pour ceux à bord des navires de jauge brute inférieure à 200 ne s'éloignant pas à une distance supérieure à 20 milles des côtes, seuls le niveau I est requis.
Enseignement médical de niveau III (EM III)	Personnels désignés pour assurer la responsabilité des soins médicaux à bord des navires de jauge brute de plus de 500 ou s'éloignant à plus de 200 milles des côtes
Certificat de qualification à la conduite des engins à grande vitesse	Gens de mer chargés de la conduite des engins à grande vitesse
Certificat de cuisinier de navire	Cuisiniers à bord des navires dont la liste d'équipage comprend au moins de dix personnes